

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

---

13 DÉCEMBRE 2013

---

## **PROJET DE DÉCRET**

**relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie**

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## A. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La Wallonie est confrontée à des défis sociétaux majeurs parmi lesquels : la pauvreté, la flexibilité du monde du travail, le manque de logements à prix abordable, le vieillissement de la population, le maintien de celle-ci en bonne santé.

Les droits fondamentaux (droit à un revenu digne, droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, droit à un logement décent et à un environnement sain, droit au travail, droit à la formation, droit à l'épanouissement culturel et social) garantis par la Constitution sont loin d'être effectifs pour tous en Wallonie.

En effet, un citoyen sur sept vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit 19,2% de la population wallonne (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). La pauvreté se marque souvent par une insuffisance de revenus. Toutefois, elle ne se résume pas à un simple manque d'argent. En réalité, elle affecte tous les aspects de la vie de nos concitoyens les plus démunis. Elle est aussi un déterminant discriminatoire. La lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la désaffiliation et leurs conséquences sont des enjeux déterminants pour l'avenir de la société.

Le système de protection sociale joue un rôle essentiel pour éviter qu'une proportion plus importante encore de la population ne tombe dans la grande pauvreté : sans la sécurité sociale, ce serait 25,4% de la population wallonne qui vivrait sous le seuil de pauvreté, soit un citoyen sur quatre (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). Pour utile qu'elle soit, cette protection n'est cependant pas suffisante et il convient de lutter contre la pauvreté et l'appauvrissement par la mise en œuvre d'une politique structurelle transversale de lutte contre les inégalités de revenus, de logement, d'emploi, d'éducation, ...

Le Gouvernement wallon s'y attèle depuis plus de vingt ans à travers l'organisation de ses services, en particulier la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du Service public de Wallonie chargée d'assurer cette transversalité par la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux et ce, en concertation avec l'ensemble des administrations, des acteurs publics et associatifs concernés.

Aujourd'hui, dans le contexte de crise que l'on connaît et qui provoque un accroissement de l'appauvrissement et de la précarité, y compris parmi de nombreux et parfois nouveaux groupes de population comme les classes moyennes et la jeunesse, même qualifiée, les familles monoparentales, ... au moment aussi où les moyens financiers sont de plus en plus comptés, il convient de renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les citoyens, en particulier les personnes pauvres et vivant l'appauvrissement, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

A cet égard, la reconnaissance d'un réseau d'associations, qui travaillent avec les personnes vivant dans

des conditions de pauvreté et/ou d'appauvrissement et garantissent leur participation active, permettrait au Gouvernement de disposer d'un interlocuteur organisé qu'il puisse consulter et sur l'expertise duquel il puisse s'appuyer.

Ainsi, dans un rôle fédérateur, ce réseau élaborerait et formulerait des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

## B. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

### B.1. Observation préalable

Le Conseil d'État s'interroge sur la coexistence de l'accord de coopération du 5 mai 1998 créant le Service fédéral de lutte contre la pauvreté et du présent décret reconnaissant un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, l'accord de coopération du 5 mai 1998 mettant déjà en œuvre un certain nombre de missions.

Il est cependant proposé de ne pas modifier le dispositif du décret relativement à cette remarque du Conseil d'État. En effet, quoi qu'elles présentent certaines similarités avec l'accord de coopération du 5 mai 1998, les missions dévolues au réseau par le projet de décret font apparaître une dynamique spécifique (complémentaire et non contradictoire), à savoir la dynamique fédérative que le réseau joue par rapport aux associations de terrain et aux personnes pauvres/appauvries ainsi que la capacité qu'il a de les mobiliser.

Il faut également noter que le Gouvernement wallon ne crée pas un service au sein de son administration, mais reconnaît un réseau constitué en ASBL indépendante et bénéficiant d'une subvention de sa part. C'est donc novateur et cela exprime la confiance du Gouvernement wallon dans l'apport positif des associations et des personnes concernées ainsi constituées en réseau autonome organisé et reconnu, en vue de contribuer à la réalisation d'une politique globale, transversale et concrète de lutte contre la pauvreté/appauvrissement en Wallonie.

### B.2. Observations particulières

#### B.2.1. Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État soulève qu'il y a lieu de supprimer la référence à l'article 127, §1 de la Constitution car le décret ne concerne pas de matières visées à cet article, mais uniquement des matières visées à l'article 128, §1 de la Constitution.

Le texte du décret a été adapté en ce sens.

#### B.2.2. Article 2

La notion d'appauvrissement étant présente en plusieurs articles du décret, le Conseil d'État suggère de définir cette notion à l'article 2 du décret.

Une définition de l'appauvrissement a donc été insérée à l'article 2.

### B.2.3. Articles 2, 3° et 5, 6°

Une des conditions de reconnaissance du réseau, visée à l'article 5, 6° du décret, est que celui-ci atteste d'un pluralisme dans le cadre de ses associations fédérées. Toutefois, au vu de la définition du pluralisme proposée à l'article 2 du décret, le Conseil d'État a estimé que la condition de reconnaissance visée à l'article 5, 6° était difficilement évaluable et ne procédait pas de critères clairs.

Afin de rendre plus praticable la condition de reconnaissance visée à l'article 5, 6° du décret, la définition du pluralisme proposée à l'article 2 a été modifiée.

### B.2.4. Article 5

Le Conseil d'État fait remarquer qu'en vertu du principe d'égalité, il est interdit d'imposer au réseau reconnu d'avoir son siège social en Région wallonne. Toutefois, il est possible d'exiger du réseau que celui-ci exerce ses activités en Région wallonne (siège d'activité).

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'État et de se conformer au principe d'égalité, la condition de reconnaissance édictée à l'article 5, 2° du décret a été modifiée. Pour être reconnu, le réseau doit désormais avoir son siège d'activité (et non plus son siège social) en Région wallonne.

### B.2.5. Article 6

Le Conseil d'État suggère dans son avis de déterminer la période pendant laquelle les candidatures à la reconnaissance peuvent être déposées.

L'article 6 du décret a dès lors été adapté afin de mentionner cette période.

### B.2.6. Article 7

Le Conseil d'État fait remarquer que l'article 7 du décret, traitant de la suspension et du retrait de la reconnaissance, doit être complété afin de déterminer les règles de procédure pouvant mener à ce type de décision.

L'article 7 du décret a été adapté, en ce qu'il renvoie aux modalités de procédure que le Gouvernement détermine. Ses modalités sont explicitées dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif audit décret.

### B.2.7. Article 9

Concernant le rapport devant être remis annuellement par le réseau, le Conseil d'État s'interroge sur le fait que

le réseau soumette son rapport à l'avis de son Conseil d'administration, qui en est un organe.

Dans sa version initiale, l'esprit de l'article 9 du décret était que le réseau fasse avaliser son rapport annuel par son Conseil d'administration, avant transmission au service de l'administration et au Gouvernement wallon qui, eux, doivent approuver ce rapport.

Toutefois, afin d'éviter toute confusion, la référence au Conseil d'administration du réseau a été retirée de l'article 9. En effet, la procédure d'élaboration du rapport du réseau avant transmission au service de l'administration et au Gouvernement wallon est une procédure interne audit réseau dont il n'est pas nécessaire de faire mention dans le dispositif du texte.

### B.2.8. Article 11

Le Conseil d'État fait remarquer que les membres du réseau versent à celui-ci une cotisation et non une subvention.

La notion de subvention a donc été retirée de l'article 11 du décret. Seule demeure la notion de cotisation.

### B.2.9. Article 12

Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de désigner le service chargé de l'accompagnement et du suivi financier des missions du réseau. Il suggère de faire référence non pas au service mais au Gouvernement, dont il ressort que l'organisation de ses services relève de sa compétence exclusive.

Toutefois, la référence au service mentionné à l'article 12 du décret a été maintenue. En effet, la spécificité du présent décret réside dans le fait qu'il s'agit d'un projet inédit auquel tous les ministres wallons participent budgétairement. De ce fait, les administrations relevant de chacun de ces ministres seraient fondées à revendiquer en leur sein la présence du service chargé de l'accompagnement et du suivi financier des missions du réseau.

De commun accord, les ministres ont donc décidé de désigner le service visé à l'article 12 du décret et la mention de ce service est maintenue dans le dispositif du texte décrétoal.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence aux matières visées à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de la Constitution.

### Article 2

L'article 2 définit les principales notions évoquées dans le décret.

### Article 3

L'article 3 édicte les objectifs poursuivis par le décret.

### Article 4

L'organisme mentionné à l'article 4 doit revêtir la forme d'une ASBL qui sera reconnue par le Gouvernement.

### Article 5

L'article 5 fixe les conditions de reconnaissance du réseau, notamment :

- la composition minimale du Conseil d'administration, qui prévoit la participation d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement;
- le pluralisme, qui vise à permettre l'existence au sein du réseau de courants d'idées et de comportements divers, en matière politique, économique, sociale, religieuse..., chacun faisant preuve de tolérance et de respect envers les autres, permettant une coexistence harmonieuse sans volonté d'assimilation;
- le fait de disposer d'une équipe dont la composition minimale sera fixée par le Gouvernement.

### Article 6

L'article 6 détaille la procédure à suivre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de solliciter une reconnaissance par le Gouvernement wallon et en précise les délais.

### Article 7

L'article 7 prévoit les causes de retrait ou de suspension de la reconnaissance du réseau et en détaille la procédure.

L'article 7 évoque également la possibilité de recours. Le réseau n'est pas soumis à des dispositions relatives au renouvellement. Seuls des cas de suspension ou de retrait sont envisagés.

### Article 8

L'article 8 édicte en quoi consistent les missions du réseau. Celles-ci ont notamment pour objet de formuler des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

### Article 9

Dans un souci de bonne gouvernance, l'article 9 prévoit que le réseau établit un rapport d'activités annuel. L'article 9 fixe le contenu de ce rapport.

Après approbation de ce rapport par son Conseil d'administration, le réseau le transmet au service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi de ses missions. Ce rapport sera ensuite transmis au Gouvernement pour approbation et communiqué pour information au Parlement.

### Article 10

L'article 10 prévoit l'établissement d'un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions que le réseau mènera pour mettre en œuvre ses missions.

### Article 11

L'article 11 détermine la base de calcul de la subvention octroyée annuellement au réseau. Cette subvention servira à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement.

### Article 12

L'article 12 prévoit la désignation du service qui accompagnera le réseau dans la mise en conformité de son rapport d'activités et qui assure le suivi financier de ses missions.

### Article 13

De manière transitoire, l'article 13 détaille la procédure liée à la première reconnaissance d'un réseau, consécutive à l'entrée en vigueur du présent décret.

### Article 14

L'article 14 indique la date à laquelle le décret produit ses effets.

# PROJET DE DÉCRET

## relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis 54.311/4 du Conseil d'État, donné le 13 novembre 2013, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, du Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

### Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1<sup>o</sup> Pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte, notamment l'insuffisance de ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général, mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel;
- 2<sup>o</sup> appauvrissement : l'appauvrissement constitue un processus de dégradation des conditions de vie, telles

que notamment le travail, les revenus, la santé, la déprivation matérielle contrainte, des personnes pouvant conduire celles-ci au basculement progressif dans la pauvreté.

Plus globalement, l'appauvrissement repose sur une privation plus ou moins importante de l'accès aux richesses matérielles, telles que les revenus, le logement, les énergies; aux richesses immatérielles telles que l'enseignement, la culture; aux richesses naturelles telles que les espaces extérieurs, les lieux plus ou moins confinés, les pollutions et aux richesses relationnelles telles que les liens sociaux, les diversités des relations;

- 3<sup>o</sup> réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun et d'une interaction concertée;
- 4<sup>o</sup> pluralisme : système admettant l'existence d'opinions politiques et philosophiques diverses, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un même groupe organisé dans lequel les acteurs interagissent dans un climat harmonieux et sans volonté d'assimilation.

### Art. 3

Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

- 1<sup>o</sup> obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement, et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie;
- 2<sup>o</sup> faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif, en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

## CHAPITRE II - DE LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE

### Art. 4

Le Gouvernement wallon reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, ci-après nommé le réseau.

## Art. 5

§1<sup>er</sup>. Le réseau est reconnu à durée indéterminée par le Gouvernement wallon.

§2. Les conditions de reconnaissance du réseau sont les suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° avoir son siège d'activité sur le territoire de la Région wallonne;
- 3° avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement;
- 4° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet social principal;
- 5° comprendre dans son Conseil d'administration des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement et des personnes ayant elles-mêmes l'expérience vécue de la pauvreté et/ou l'appauvrissement (experts du vécu);
- 6° attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées;
- 7° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut compléter les conditions de reconnaissance.

## Art. 6

Par dérogation à l'article 5, §1<sup>er</sup>, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une demande de reconnaissance peut être adressée dans les 30 jours au Gouvernement par tout autre groupement remplissant les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2. Cette faculté est ensuite ouverte tous les trois ans.

Cette demande de reconnaissance doit être adressée au Gouvernement par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

A dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance, le Gouvernement statue sur celles-ci dans les 30 jours.

Si, au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent, au même titre que le réseau déjà reconnu, les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisa-

tion desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8.

Le jury rend sa décision dans un délai de 30 jours. Si le lauréat est le réseau déjà reconnu, celui-ci continue à poursuivre ses missions sur base du plan triennal élaboré en vertu de l'article 10 du présent décret. Si la candidature retenue est celle d'un nouveau groupement, le Gouvernement procède à la reconnaissance de celui-ci, en vertu des règles édictées par le présent décret.

## Art. 7

§1<sup>er</sup>. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement :

- 1° le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance du réseau lorsque les conditions prévues aux articles 5 et 8 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées;
- 2° après expiration du délai de suspension, si les conditions visées aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, retirer sa reconnaissance.

§2. Un recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance peut être introduit conformément aux dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

§3. La décision de retrait de la reconnaissance du réseau n'empêche pas une candidature ultérieure à la reconnaissance de ce réseau selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent décret.

## CHAPITRE III - DES MISSIONS ET DU RAPPORT DU RÉSEAU

### Art. 8

Les missions du réseau consistent à :

- 1° fédérer, sur une base volontaire, le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer les synergies et la représentation utiles à la mission;
- 2° organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent dans la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable;
- 3° travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations qui connaissent ou ont connu la pauvreté et/ou l'appauvrissement; s'appuyant sur ladite reconnaissance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale;
- 4° formuler des recommandations au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Parlement wallon concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir

un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites recommandations;

- 5° promouvoir, en partenariat avec les pouvoirs publics (notamment avec les CPAS, les Relais sociaux), avec les personnes vivant dans la pauvreté et l'appauvrissement, avec le monde associatif, avec les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour toutes et tous;
- 6° jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile.

#### **Art. 9**

Un rapport d'activités annuel établi par le réseau est transmis au service visé à l'article 12, avant d'être approuvé par le Gouvernement et communiqué pour information au Parlement pour le 30 juin au plus tard.

Le rapport contient un bilan et une description des actions réalisées durant l'année écoulée et est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention relative à la même période.

#### **Art. 10**

Dans les deux mois suivant sa reconnaissance et ensuite tous les trois ans, le réseau soumet à l'approbation du Gouvernement un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions qu'il mènera pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 8.

Le Gouvernement procède dans les 30 jours à l'approbation de ce programme d'actions pluriannuel à trois ans.

Parallèlement, le réseau peut transmettre au Gouvernement, au même titre que tout autre organisme wallon œuvrant à la lutte contre la pauvreté, des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie.

### **CHAPITRE IV - DES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU RÉSEAU**

#### **Art. 11**

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle au réseau permettant d'assurer les missions visées à l'article 8 et destinée à couvrir :

- 1° les frais de personnel;
- 2° les frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification de la subvention.

Le réseau peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires ou exceptionnelles pour renforcer l'efficacité des actions contenues dans le présent décret, pour travailler sur des actions transversales liées à l'interaction entre les différents niveaux de pouvoirs, pour concrétiser d'autres actions qu'il développe pour atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement.

Le réseau peut percevoir une cotisation de ses membres.

#### **Art. 12**

Le Gouvernement désigne le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Art. 13**

##### *Première reconnaissance d'un réseau*

Par dérogation à l'article 6, dès l'entrée en vigueur du présent décret, les demandes de reconnaissance peuvent être adressées dans les 15 jours au Gouvernement par tout groupement remplissant les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2.

Ces demandes de reconnaissance doivent être adressées au Gouvernement par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

A dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance, le Gouvernement statue sur celles-ci dans les 30 jours et procède à la reconnaissance d'un réseau.

Toutefois, si au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent les conditions fixées par le présent décret, notamment celles visées à l'article 5, §2, le Gouvernement procède alors à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8.

Le jury rend sa décision dans un délai de 30 jours. A dater de cette décision, le Gouvernement procède à la reconnaissance d'un réseau.

**Art. 14**

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 décembre 2013.

*Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,*

RUDY DEMOTTE

*Le Ministre du Développement durable  
et de la Fonction publique,*

JEAN-MARC. NOLLET

*Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,  
de la Formation et des Sports,*

ANDRÉ ANTOINE

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT

*Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,*

PAUL FURLAN

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX

*Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,*

PHILIPPE HENRY

*Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,  
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt  
et du Patrimoine,*

CARLO DI ANTONIO



## ROYAUME DE BELGIQUE

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.311/4

Le 16 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2013.

La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2013.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

**OBSERVATION PRÉALABLE**

Interrogé sur la coexistence de l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions « relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté » et l'avant-projet de décret à l'examen, les délégués du ministre-président ont répondu « Nous avons bien entendu pris en compte l'accord de coopération du 5 mai 1998. Toutefois, afin d'assurer une meilleure complémentarité entre les textes, nous travaillons à une adaptation du projet de décret en vue d'une meilleure coordination ».

Comme la section de législation l'a fréquemment rappelé, elle ne se prononce que sur des textes définitifs. Si l'avant-projet devait subir d'autres adaptations que celles qui résultent du présent avis, il y aura lieu de la saisir à nouveau du texte de l'avant-projet de décret tel que modifié.

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES***DISPOSITIF***Article 1<sup>er</sup>**

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 127, §1<sup>er</sup>, de la Constitution.

L'avant-projet de décret ne concerne en effet pas des matières visées à cette disposition, qui auraient été transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Compte tenu de l'article 1<sup>er</sup>, dans l'intitulé et dans l'ensemble du texte il y a lieu de mentionner la « région de langue française » et non la « Région wallonne » ou la « Wallonie ».

**Article 2**

1. L'article 2, 1<sup>o</sup>, définit la pauvreté. Il apparaît toutefois que, par la suite, le décret en projet distingue les situations de pauvreté de celles d'appauvrissement, ainsi dans les articles 3, 1<sup>o</sup>, 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 5<sup>o</sup>, 8, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, et 11, alinéa 3.

Le texte de l'avant-projet est en défaut de définir cette dernière notion.

Les déléguées du ministre-président proposent dès lors d'insérer à l'article 2 la définition suivante de l'appauvrissement :

« 2<sup>o</sup> Appauvrissement : l'appauvrissement constitue un processus de dégradation des conditions de vie (travail, revenus, santé, déprivation matérielle contrainte, etc.) des personnes pouvant conduire celles-ci au basculement progressif dans la pauvreté.

Plus globalement, l'appauvrissement repose sur une privation plus ou moins importante de l'accès aux richesses matérielles (revenus, logement, énergies, etc.), immatérielles (enseignement, culture, etc.), naturelles (espaces extérieurs, lieux plus ou moins confinés, pollutions, etc.) et relationnelles (liens sociaux, diversités des relations, etc.) ».

Les auteurs de l'avant-projet apprécieront s'il ne conviendrait dès lors pas de viser l'appauvrissement dans l'ensemble du dispositif, lorsqu'il est question de pauvreté, ainsi que dans l'intitulé.

2. Par ailleurs, dans la définition de la pauvreté qui figure à l'article 2, 1<sup>o</sup>, il y a lieu d'omettre les mots

« etc » et « par exemple » car une définition doit avoir un caractère exhaustif.

La même observation vaut pour la définition proposée de l'appauvrissement.

S'agissant d'un texte de portée normative, il convient également de ne pas recourir aux parenthèses comme c'est le cas à l'alinéa 2 de cette définition <sup>(1)</sup>.

### **Article 2, 3° et 5, 6°**

Il résulte de l'article 5, 6°, de l'avant-projet que le pluralisme est une condition de reconnaissance. La définition donnée à l'article 2, 3°, ne paraît cependant pas très praticable en ce qu'elle ne formule pas de critères permettant au Gouvernement d'apprécier si un réseau satisfait à cette condition.

Les délégués du ministre-président proposent dès lors la définition suivante du pluralisme :

« Système admettant l'existence d'opinions politiques et philosophiques diverses, de comportements culturels et sociaux différents, au sein d'un même groupe organisé dans lequel les acteurs interagissent dans un climat harmonieux et sans volonté d'assimilation ».

### **Article 5**

1. Dans son avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 « relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action social, de la Famille et de la Santé » <sup>(2)</sup>, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Selon le 2°, le service ambulatoire doit avoir son siège social dans la région de Bruxelles-Capitale.

S'il va de soi que pour être agréé et subventionné par la Commission communautaire française, le service ambulatoire doit exercer ses activités, comme l'indique le 3°, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, par contre, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe d'égalité il est imposé que ledit service établisse son siège social dans cette région.

Le 2° sera donc omis ».

L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, en projet, appelle une observation analogue.

2. Pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur et le Gouvernement, les choix politiques essentiels doivent être fixés par le législateur, le soin d'arrêter les modalités de leur mise en oeuvre pouvant être laissée au pouvoir exécutif <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 86.

<sup>(2)</sup> *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1.

<sup>(3)</sup> C.C., 3 mars 2004, n° 31/2004, B.5.4.

Il convient dès lors de mieux encadrer l'habilitation confiée au Gouvernement par l'alinéa 2 en projet.

### **Article 6**

Comme en ont convenu les délégués du ministre-président, afin de garantir une correcte comparaison des titres et mérites des différentes associations candidates, il convient de compléter la disposition en déterminant une période pendant laquelle les candidatures peuvent être déposées.

### **Article 7**

Le texte doit être complété pour déterminer les règles de procédure essentielles régissant la prise de la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance du « réseau ».

### **Article 9**

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la section de législation se demande comment il sera possible que le « réseau », qui est une personne morale et qui est reconnue conformément à l'article 5 de l'avant-projet, pourra soumettre un rapport d'activité annuel à « l'avis du Conseil d'administration » qui en est l'organe.

Le commentaire de l'article sera complété sur ce point.

### **Article 11**

La section de législation se demande ce qu'il faut entendre par « subventions de ses membres » sachant que les membres d'une association sans but lucratif lui versent, en droit, des cotisations.

### **Article 12**

Il n'y a pas lieu d'habiliter le Gouvernement à désigner le service « chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau ». Cette tâche incombe au Gouvernement en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, disposition dont il ressort que l'organisation des services de l'administration générale relève de sa compétence exclusive. En conséquence, l'article 12 sera omis et l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, revu, de manière à renvoyer, non « au service visé à l'article 12 » mais « au Gouvernement ».

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie

#### **Exposé des motifs**

La Wallonie est confrontée à des défis sociétaux majeurs parmi lesquels : la pauvreté, la flexibilité du monde du travail, le manque de logements à prix abordable, le vieillissement de la population, le maintien de celle-ci en bonne santé.

Les droits fondamentaux (droit à un revenu digne, droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, droit à un logement décent et à un environnement sain, droit au travail, droit à la formation, droit à l'épanouissement culturel et social) garantis par la Constitution sont loin d'être effectifs pour tous en Wallonie.

En effet, un citoyen sur sept vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit 19,2% de la population wallonne (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). La pauvreté se marque souvent par une insuffisance de revenus. Toutefois, elle ne se résume pas à un simple manque d'argent. En réalité, elle affecte tous les aspects de la vie de nos concitoyens les plus démunis. Elle est aussi un déterminant discriminatoire. La lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la désaffiliation et leurs conséquences sont des enjeux déterminants pour l'avenir de notre société.

Notre système de protection sociale joue un rôle essentiel pour éviter qu'une proportion plus importante encore de la population ne tombe dans la grande pauvreté : sans la sécurité sociale, ce serait 25,4% de la population wallonne qui vivrait sous le seuil de pauvreté, soit un citoyen sur quatre (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). Pour utile qu'elle soit, cette protection n'est cependant pas suffisante et il nous faut lutter contre la pauvreté et l'appauvrissement par la mise en œuvre d'une politique structurelle transversale de lutte contre les inégalités de revenus, de logement, d'emploi, d'éducation, ...

Le Gouvernement wallon s'y attèle depuis plus de vingt ans à travers l'organisation de ses services, en particulier la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du Service public de Wallonie chargée d'assurer cette transversalité par la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux et ce, en concertation avec l'ensemble des administrations, des acteurs publics et associatifs concernés.

Aujourd'hui, dans le contexte de crise que nous connaissons et qui provoque un accroissement de l'appauvrissement et de la précarité, y compris parmi de nombreux et parfois nouveaux groupes de population comme les classes moyennes et la jeunesse, même qualifiée, les familles monoparentales, ... au moment aussi où les moyens financiers sont de plus en plus comptés, il convient de renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les citoyens, en particulier les personnes pauvres et vivant l'appauvrissement, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

A cet égard, la reconnaissance d'un réseau d'associations, qui travaillent avec les personnes vivant dans des conditions de pauvreté et/ou d'appauvrissement et garantissent leur participation active, permettrait au Gouvernement de disposer d'un interlocuteur organisé qu'il puisse consulter et sur l'expertise duquel il puisse s'appuyer.

Ainsi, dans un rôle fédérateur, ce réseau élaborerait et formulerait des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

#### **Commentaire des articles**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence aux matières visées aux articles 127, §1<sup>er</sup>, et 128, §1<sup>er</sup>, de la Constitution.

##### **Article 2**

L'article 2 définit les principales notions évoquées dans le décret.

##### **Article 3**

L'article 3 édicte les objectifs poursuivis par le décret.

##### **Article 4**

L'organisme mentionné dans cet article doit revêtir la forme d'une ASBL qui sera reconnue par le Gouvernement.

##### **Article 5**

L'article 5 article fixe les conditions de reconnaissance du réseau, notamment :

- la composition minimale du Conseil d'administration qui prévoit la participation d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement;
- le pluralisme invoqué au 6<sup>o</sup> vise à permettre l'existence au sein du réseau de courants d'idées et de comportements divers, en matière politique, économique, sociale, religieuse..., chacun faisant preuve de tolérance et de respect envers les autres, permettant une coexistence harmonieuse sans volonté d'assimilation;
- le fait de disposer d'une équipe dont la composition minimale sera fixée par le Gouvernement.

**Article 6**

L'article 6 détaille la procédure à suivre afin de solliciter la reconnaissance par le Gouvernement.

**Article 7**

L'article 7 prévoit les causes de retrait ou de suspension de la reconnaissance du réseau et évoque la possibilité de recours. Le réseau n'est pas soumis à des dispositions relatives au renouvellement. Seuls des cas de suspension ou de retrait sont envisagés.

**Article 8**

L'article 8 édicte en quoi consistent les missions du réseau. Celles-ci ont notamment pour objet de formuler des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

**Article 9**

Dans un souci de bonne gouvernance, l'article 9 prévoit l'établissement d'un rapport d'activités annuel et en fixe le contenu.

**Article 10**

L'article 10 prévoit l'établissement, d'une part, de propositions d'orientation formulées annuellement et relatives à la politique de lutte contre la pauvreté et, d'autre part, un programme d'actions pluriannuel à 3 ans détaillant les actions que le réseau mènera pour mettre en œuvre ses missions.

**Article 11**

L'article 11 détermine la base de calcul de la subvention octroyée annuellement au réseau. Cette subvention servira à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement.

**Article 12**

L'article 12 prévoit la désignation du service qui accompagnera le réseau dans la mise en conformité de son rapport d'activités et qui assurera le suivi financier de ses missions.

**Article 13**

L'article 13 indique la date à laquelle le décret produit ses effets.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1<sup>er</sup>, et 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte, par exemple l'insuffisance de ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général, mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel, etc.;
- 2° Réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun et d'une interaction concertée;
- 3° Pluralisme : un cadre d'interaction dans lequel différents groupes montrent suffisamment de respect et de tolérance pour coexister et interagir dans un climat harmonieux et sans volonté d'assimilation.

##### Art. 3

Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

- 1° obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement, et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie;
- 2° faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif, en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

#### CHAPITRE 2 – DE LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE

##### Art. 4

Le Gouvernement wallon reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, ci-après nommé le réseau.

##### Art. 5

Le réseau est reconnu à durée indéterminée par le Gouvernement wallon aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° avoir son siège social sur le territoire de la Région wallonne;
- 3° avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement;
- 4° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet social principal;
- 5° comprendre dans son Conseil d'administration des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement et des personnes ayant elles-mêmes l'expérience vécue de la pauvreté et/ou l'appauvrissement (experts du vécu);
- 6° attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées;

7° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut compléter les conditions de reconnaissance.

#### **Art. 6**

La demande de reconnaissance est adressée par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi au Gouvernement, lequel statue dans les deux mois après avoir examiné si les conditions prévues par le présent décret et les dispositions qui l'exécutent ont été remplies.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 5, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement. Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8.

#### **Art. 7**

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement :

- 1° Le Gouvernement peut suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance du réseau lorsque les conditions prévues aux articles 5 et 8 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées;
- 2° Après expiration du délai de suspension, si les conditions visées aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies, le Gouvernement peut retirer sa reconnaissance.

Un recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance peut être introduit conformément aux articles 31 à 40 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

### **CHAPITRE 3 – DES MISSIONS ET DU RAPPORT DU RÉSEAU**

#### **Art. 8**

Les missions du réseau consistent à :

- 1° fédérer, sur une base volontaire, le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer les synergies et la représentation utiles à la mission ;
- 2° organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent dans la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable ;
- 3° travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations qui connaissent ou ont connu la pauvreté et/ou l'appauvrissement ; s'appuyant sur ladite reconnaissance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la pro-

motion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale ;

- 4° formuler des recommandations au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Parlement wallon concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites recommandations ;
- 5° promouvoir, en partenariat avec les pouvoirs publics (notamment avec les CPAS, les Relais sociaux), avec les personnes vivant dans la pauvreté et l'appauvrissement, avec le monde associatif, avec les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour toutes et tous ;
- 6° jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile.

#### **Art. 9**

Un rapport d'activités annuel établi par le réseau est soumis à l'avis du Conseil d'administration, transmis au service visé à l'article 12, avant d'être approuvé par le Gouvernement et communiqué pour information au Parlement pour le 30 juin au plus tard.

Le rapport contient un bilan et une description des actions réalisées durant l'année écoulée et est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention relative à la même période.

#### **Art. 10**

Tous les trois ans à dater de l'année de sa reconnaissance, le réseau soumet à l'approbation du Gouvernement un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions qu'il mènera pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 8.

À l'issue de la période susmentionnée, une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel est réalisée par les services du Gouvernement. L'évaluation est transmise pour information au Parlement.

Parallèlement, le réseau peut transmettre au Gouvernement, au même titre que tout autre organisme wallon œuvrant à la lutte contre la pauvreté, des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie.

### **CHAPITRE 4 – DES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU RÉSEAU**

#### **Art. 11**

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle au réseau permettant d'assurer les missions visées à l'article 8 et destinée à couvrir :

- 1° les frais de personnel;
- 2° les frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification de la subvention.

Le réseau peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires ou exceptionnelles pour renforcer l'efficacité des actions contenues dans le présent décret, pour travailler sur des actions transversales liées à l'interaction entre les différents niveaux de pouvoirs, pour concrétiser d'autres actions qu'il développe pour atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement.

Le réseau peut percevoir une cotisation ou des subventions de ses membres.

#### **Art. 12**

Le Gouvernement désigne le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau.

#### **Art. 13**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à la date mentionnée à l'alinéa premier.

Namur, le 10 octobre 2013.

*Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,*

RUDY DEMOTTE

*Le Ministre du Développement durable  
et de la Fonction publique,*

JEAN-MARC. NOLLET

*Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,  
de la Formation et des Sports,*

ANDRÉ ANTOINE

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT

*Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,*

PAUL FURLAN

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX

*Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,*

PHILIPPE HENRY

*Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,  
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt  
et du Patrimoine,*

CARLO DI ANTONIO



## Commission wallonne de l'Action Sociale

○ Avis relatif à l'avant projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie et à l'avant projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie

○ Adopté le 10 septembre 2013.



## **Commission wallonne de l'Action Sociale**

**Avis relatif à l'avant projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie**

**Avant projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie**

La Commission wallonne de l'Action Sociale,

Faisant suite à la demande d'avis lui adressée par Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie Bruxelles,

Faisant suite à la présentation du dossier de demande d'avis lors de la réunion du 10 septembre 2013,

Remet l'avis suivant :

La CWAS salue la pérennisation des moyens et la reconnaissance du RWLP, mais elle attire l'attention sur le fait que la présente proposition de décret va plus loin et tente à proposer une vision des systèmes qui ferme, en pratique, les possibilités d'interpellation par d'autres services.

Elle émet donc les réserves suivantes :

### **Définition du « réseau »**

D'un point de vue méthodologique, la définition du terme « réseau » donnée à l'article 2 du projet de décret n'intègre pas l'ensemble des significations que recouvre ce concept. Il existe aussi une confusion entre les termes « réseau » et « fédération ».

De plus, l'utilisation dans le texte du terme « Le Réseau » peut laisser penser que l'ASBL qui sera reconnue devra obligatoirement avoir cette dénomination (« Le Réseau »). C'est inapproprié.

### **Les missions du futur réseau**

Les missions du futur réseau telles que définies à l'article 8 de l'avant projet de décret reprennent, englobent des missions déjà dévolues aux relais sociaux<sup>1</sup>. D'où l'interrogation

---

<sup>1</sup> L'article 48,2° du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé précise qu'une des missions de relais sociaux est d'assurer la coordination et la mise en réseau des secteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

du secteur : il y aura-t-il un « double emploi », ou des missions seront-elles retirées aux relais sociaux ?

### **Représentativité des acteurs de terrain au sein du réseau**

L'article 5 de l'avant projet de décret conditionne la reconnaissance du réseau au respect du pluralisme quant aux associations qu'il fédère.

Le Gouvernement wallon doit garantir que tous les services et acteurs du secteur en lien avec la lutte contre la pauvreté soient équitablement représentés au sein du réseau. A cet égard, le réseau ne doit pas pouvoir disposer de latitude quant au choix des services et associations : toute association qui souhaiterait participer au réseau doit y être accueillie. La même obligation que celle d'application pour les relais sociaux devrait être imposée au futur réseau. En effet, toute association qui adhère aux principes de base de la charte et respecte la réglementation en vigueur est intégrée au relais social.

Par ailleurs, les associations qui ne souhaitent pas faire partie du réseau subventionné doivent aussi pouvoir être entendues par le Gouvernement wallon. Il faut donc être attentif à la notion d'exclusivité quant aux relations que le Gouvernement entretiendra avec cet interlocuteur.

---

L'article 50 du Code explicite, concernant les services d'insertion sociale et les relais sociaux, qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs suivants :

- 1° rompre l'isolement social;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie;
- 5° favoriser l'autonomie.



**AVIS A. 1141**

**RELATIF A LA RECONNAISSANCE D'UN RESEAU DE LUTTE  
CONTRE LA PAUVRETE EN WALLONIE**

**Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013**

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>DEMANDE D’AVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>EXPOSE DU DOSSIER .....</b>	<b>3</b>
	<b>2.1 Objet du projet de décret et du projet d’arrêté .....</b>	<b>3</b>
	<b>2.2 Contenu du projet de décret et du projet d’arrêté.....</b>	<b>3</b>
	2.2.1 Définitions.....	3
	2.2.2 Objectifs .....	4
	2.2.3 Reconnaissance d’un réseau .....	4
	2.2.4 Missions .....	4
	2.2.5 Personnel .....	5
	2.2.6 Programme et rapport d’activités .....	5
	2.2.7 Subventions .....	5
	<b>2.3 Impact budgétaire .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>AVIS.....</b>	<b>6</b>

## 1 DEMANDE D'AVIS

---

Le 22 juillet 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre-Président Rudy DEMOTTE concernant un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie, adoptés en première lecture par le GW le 18 juillet 2013.

## 2 EXPOSE DU DOSSIER

---

### 2.1 Objet du projet de décret et du projet d'arrêté

Dans la foulée d'une décision du GW du 23 mai 2013 relative à la subvention 2013 allouée au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) dans le cadre d'une convention-cadre 2011-2013 « Vers une Wallonie sans pauvreté d'ici 2025 », le Ministre-Président a été chargé de soumettre au GW un projet de décret permettant d'agréer un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

La reconnaissance d'un réseau d'associations, qui travaillent avec les personnes vivant dans des conditions de pauvreté et qui garantissent leur participation active permettrait :

- au GW de disposer d'un interlocuteur organisé qu'il puisse consulter et sur l'expertise duquel il puisse s'appuyer ;
- au réseau, dans un rôle fédérateur, de formuler des recommandations au GW dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant dans la pauvreté.

### 2.2 Contenu du projet de décret et du projet d'arrêté

#### 2.2.1 Définitions<sup>1</sup>

Le projet de décret définit :

- La pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte (insuffisance des ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel, etc.).
- Le réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun.

---

<sup>1</sup> Cf. art. 2 du projet de décret.

### 2.2.2 Objectifs<sup>2</sup>

Le projet de décret poursuit les objectifs suivants :

- Obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie.
- Faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

### 2.2.3 Reconnaissance d'un réseau<sup>3</sup>

Le GW reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, dénommé le « réseau ». Celui-ci est reconnu à durée indéterminée aux conditions suivantes<sup>4</sup> :

- Etre constitué sous forme d'ASBL.
- Avoir son siège sur le territoire de la RW.
- Avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement.
- Compter au moins 3 ans d'activités liées à l'objet social.
- Comprendre dans son CA des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant dans la pauvreté et/ou l'appauvrissement.
- Attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées.
- Disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le GW.

Si plusieurs associations remplissent les conditions, le GW statue au terme d'une sélection effectué par un jury dont la composition est déterminée par le GW.

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée. La DICS (Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du SPW) est chargée d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau.

### 2.2.4 Missions<sup>5</sup>

Les missions du réseau consistent à :

- Fédérer sur une base volontaire le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer des synergies et la représentation utiles à la mission.
- Organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable.
- Travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations concernées ; s'appuyant sur cette reconnaissance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale.

---

<sup>2</sup> Cf. art. 3 du projet de décret.

<sup>3</sup> Cf. art. 4 à 7 du projet de décret.

<sup>4</sup> Le GW peut compléter ces conditions de reconnaissance.

<sup>5</sup> Cf. art.8 du projet de décret

- Formuler des recommandations au GW et au PW concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations.
- Promouvoir en partenariat avec les pouvoirs publics, les personnes vivant la pauvreté et l'appauvrissement, le monde associatif, les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour tous et toutes.
- Jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile.

### 2.2.5 *Personnel*<sup>6</sup>

L'équipe doit être composée au minimum de :

- une personne chargée du secrétariat général du réseau ;
- une personne chargée du secrétariat et de la gestion administrative ;
- trois agents de développements de projets ;
- une personne chargée de la communication.

### 2.2.6 *Programme et rapport d'activités*<sup>7</sup>

Le réseau est tenu de fournir :

- un rapport d'activités annuel (bilan, descriptions des actions réalisées, pièces justificatives des subventions) ;
- un programme d'actions pluriannuel à 3 ans dont la mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation par la DICS et l'IWEPS, au terme de la période ;
- annuellement des propositions d'orientation politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie.

### 2.2.7 *Subventions*<sup>8</sup>

- Dans les limites des crédits budgétaires, le GW accorde une subvention annuelle au réseau permettant de couvrir des frais de personnel (salaire brut et charges de sécurité sociale patronales) et des frais de fonctionnement (déplacements, matériel et frais de bureau, téléphonie et internet, frais de communication, honoraires, colloques et formation, location d'immeuble, amortissement de biens de type patrimonial, etc.).
- Les subventions sont accordées par année civile si l'organisme transmet son rapport d'activités annuel, ses comptes et bilan, son budget prévisionnel ainsi que les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention de l'année écoulée.
- L'AGW fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification des subventions.<sup>9</sup>
- Les subventions de personnel et de fonctionnement afférentes à l'année de la subvention font l'objet d'une avance équivalente à 80% du subside sur la base des dépenses de l'année précédente. Le solde est liquidé avant le 30 novembre de l'année suivante.<sup>10</sup>
- Le réseau peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires et exceptionnelles (autres actions ou actions transversales).

<sup>6</sup> Cf. art.2 du projet d'AGW.

<sup>7</sup> Cf. art.9 et 10 du projet de décret.

<sup>8</sup> Cf. art.11 du projet de décret.

<sup>9</sup> Cf. art.6 à 9 du projet d'AGW.

<sup>10</sup> Cf. art.9 du projet d'AGW.

## 2.3 Impact budgétaire

Dans un souci de simplification administrative afin de permettre la gestion centralisée par la DICS et compte tenu du caractère transversal de la politique de lutte contre la pauvreté, chacun des Ministres créera une allocation budgétaire spécifique au financement du réseau agréé à partir de 2014, pour un montant total 313.668 € dont 114.360 € à charge du Ministre de l'Emploi.

## 3 AVIS

---

Le CESW prend acte de la volonté du Gouvernement de conférer une base légale à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté. Tout en partageant les objectifs visés par la reconnaissance de ce réseau, le Conseil s'étonne que cette initiative s'inscrive en amont d'une réflexion approfondie sur la politique à mettre en œuvre en matière de lutte contre la pauvreté.

Il estime que, d'un point de vue méthodologique, il aurait été plus cohérent que le Gouvernement définisse préalablement les orientations d'une telle politique en Région wallonne, notamment dans la perspective de l'objectif de réduction de la pauvreté de la Stratégie EU 2020. Le choix de l'Asbl s'apprécierait dès lors sur l'adéquation de son projet avec les axes d'action ainsi établis et les recommandations éventuelles du Réseau interviendraient en complément de la politique définie.

Le Conseil souligne, par ailleurs, les incertitudes qui subsistent quant à la mise en œuvre du projet de décret et du projet d'arrêté. D'une part, la composition de l'équipe mentionnée à l'article 2 du projet d'arrêté mériterait d'être précisée en fixant le niveau des fonctions envisagées. D'autre part, il conviendra d'être attentif au contexte budgétaire dans lequel interviendront les subventions prévues (cf. évolution des points APE).

\*\*\*\*\*



## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie

#### **Exposé des motifs**

La Wallonie est confrontée à des défis sociétaux majeurs parmi lesquels : la pauvreté, la flexibilité du monde du travail, le manque de logements à prix abordable, le vieillissement de la population, le maintien de celle-ci en bonne santé.

Les droits fondamentaux (droit à un revenu digne, droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale, droit à un logement décent et à un environnement sain, droit au travail, droit à la formation, droit à l'épanouissement culturel et social) garantis par la Constitution sont loin d'être effectifs pour tous en Wallonie.

En effet, un citoyen sur sept vit en-dessous du seuil de pauvreté, soit 19,2% de la population wallonne (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). La pauvreté se marque souvent par une insuffisance de revenus. Toutefois, elle ne se résume pas à un simple manque d'argent. En réalité, elle affecte tous les aspects de la vie de nos concitoyens les plus démunis. Elle est aussi un déterminant discriminatoire. La lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la désaffiliation et leurs conséquences sont des enjeux déterminants pour l'avenir de notre société.

Notre système de protection sociale joue un rôle essentiel pour éviter qu'une proportion plus importante encore de la population ne tombe dans la grande pauvreté : sans la sécurité sociale, ce serait 25,4% de la population wallonne qui vivrait sous le seuil de pauvreté, soit un citoyen sur quatre (Source : SPF Economie, Enquête Eu-Silc 2011-revenus 2010). Pour utile qu'elle soit, cette protection n'est cependant pas suffisante et il nous faut lutter contre la pauvreté et l'appauvrissement par la mise en œuvre d'une politique structurelle transversale de lutte contre les inégalités de revenus, de logement, d'emploi, d'éducation, ...

Le Gouvernement wallon s'y attèle depuis plus de vingt ans à travers l'organisation de ses services, en particulier la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Secrétariat général du Service public de Wallonie chargée d'assurer cette transversalité par la promotion de l'accès de tous aux droits fondamentaux et ce, en concertation avec l'ensemble des administrations, des acteurs publics et associatifs concernés.

Aujourd'hui, dans le contexte de crise que nous connaissons et qui provoque un accroissement de l'appauvrissement et de la précarité, y compris parmi de nombreux et parfois nouveaux groupes de population comme les classes moyennes et la jeunesse, même qualifiée, les familles monoparentales, ... au moment aussi où les moyens financiers sont de plus en plus comptés, il convient de renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les citoyens, en particulier les personnes pauvres et vivant l'appauvrissement, afin d'améliorer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

A cet égard, la reconnaissance d'un réseau d'associations, qui travaillent avec les personnes vivant dans des conditions de pauvreté et/ou d'appauvrissement et garantissent leur participation active, permettrait au Gouvernement de disposer d'un interlocuteur organisé qu'il puisse consulter et sur l'expertise duquel il puisse s'appuyer.

Ainsi, dans un rôle fédérateur, ce réseau élaborerait et formulerait des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

#### **Commentaire des articles**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence aux matières visées aux articles 127, §1<sup>er</sup>, et 128, §1<sup>er</sup>, de la Constitution.

##### **Article 2**

L'article 2 définit les principales notions évoquées dans le décret.

##### **Article 3**

L'article 3 édicte les objectifs poursuivis par le décret.

##### **Article 4**

L'organisme mentionné dans cet article doit revêtir la forme d'une ASBL qui sera reconnue par le Gouvernement.

##### **Article 5**

L'article 5 article fixe les conditions de reconnaissance du réseau, notamment :

- la composition minimale du Conseil d'administration qui prévoit la participation d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement;
- le pluralisme invoqué au 6<sup>o</sup> vise à permettre l'existence au sein du réseau de courants d'idées et de comportements divers, en matière politique, économique, sociale, religieuse..., chacun faisant preuve de tolérance et de respect envers les autres, permettant une coexistence harmonieuse sans volonté d'assimilation;
- le fait de disposer d'une équipe dont la composition minimale sera fixée par le Gouvernement.

**Article 6**

L'article 6 détaille la procédure à suivre afin de solliciter la reconnaissance par le Gouvernement.

**Article 7**

L'article 7 prévoit les causes de retrait ou de suspension de la reconnaissance du réseau et évoque la possibilité de recours. Le réseau n'est pas soumis à des dispositions relatives au renouvellement. Seuls des cas de suspension ou de retrait sont envisagés.

**Article 8**

L'article 8 édicte en quoi consistent les missions du réseau. Celles-ci ont notamment pour objet de formuler des recommandations au Gouvernement dans l'objectif de réduire la pauvreté au travers de politiques wallonnes concertées avec les personnes vivant la pauvreté et leurs représentants.

**Article 9**

Dans un souci de bonne gouvernance, l'article 9 prévoit l'établissement d'un rapport d'activités annuel et en fixe le contenu.

**Article 10**

L'article 10 prévoit l'établissement, d'une part, de propositions d'orientation formulées annuellement et relatives à la politique de lutte contre la pauvreté et, d'autre part, un programme d'actions pluriannuel à 3 ans détaillant les actions que le réseau mènera pour mettre en œuvre ses missions.

**Article 11**

L'article 11 détermine la base de calcul de la subvention octroyée annuellement au réseau. Cette subvention servira à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement.

**Article 12**

L'article 12 prévoit la désignation du service qui accompagnera le réseau dans la mise en conformité de son rapport d'activités et qui assurera le suivi financier de ses missions.

**Article 13**

L'article 13 indique la date à laquelle le décret produit ses effets.

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en wallonie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

#### ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1<sup>er</sup>, et 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° pauvreté : la situation d'un individu qui ne dispose pas des ressources réputées suffisantes pour vivre dignement dans une société et son contexte, par exemple l'insuffisance de ressources matérielles et naturelles affectant la nourriture, l'accès à l'eau potable, les vêtements, le logement, les conditions de vie en général, mais également l'insuffisance de ressources intangibles et relationnelles telles que l'accès à l'éducation, l'exercice d'une activité valorisante, le respect reçu des autres citoyens, le développement personnel, etc.;
- 2° réseau : un ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun et d'une interaction concertée;

##### Art. 3

Le présent décret poursuit les objectifs suivants :

- 1° obtenir des changements réels et concrets pour les personnes vivant des situations de pauvreté et d'appauvrissement, et rechercher des solutions durables afin de réduire progressivement la pauvreté sur le territoire de la Wallonie;
- 2° faire participer l'ensemble des acteurs à la réalisation du premier objectif, en accordant une attention toute particulière à la participation des personnes-acteurs vivant en situation de pauvreté et des acteurs qui les accompagnent sur le terrain.

#### CHAPITRE II – DE LA RECONNAISSANCE D'UN RÉSEAU DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ EN WALLONIE

##### Art. 4

Le Gouvernement wallon reconnaît un organisme fédérateur chargé de lutter contre la pauvreté en Wallonie, ci-après nommé « le réseau ».

##### Art. 5

Le « réseau » est reconnu à durée indéterminée par le Gouvernement wallon aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° avoir son siège social sur le territoire de la Région wallonne;
- 3° avoir pour objet social principal la défense des personnes vivant en situation de pauvreté et/ou d'appauvrissement, ainsi que toute action avec les acteurs intéressés en vue de combattre les processus créateurs de pauvreté et/ou d'appauvrissement;
- 4° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet social principal;
- 5° comprendre dans son Conseil d'administration des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté qui favorisent dans leur fonctionnement la participation des populations vivant la pauvreté et/ou l'appauvrissement;
- 6° attester d'un pluralisme dans le cadre des associations fédérées;

7° disposer d'une équipe dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut compléter les conditions de reconnaissance.

#### **Art. 6**

La demande de reconnaissance est adressée par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi au Gouvernement, lequel statue dans les deux mois après avoir examiné si les conditions prévues par le présent décret et les dispositions qui l'exécutent ont été remplies.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 5, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement. Le jury fondera son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8 du présent décret.

#### **Art. 7**

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement :

- 1° le Gouvernement peut suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance du réseau lorsque les conditions prévues aux articles 5 et 8 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées;
- 2° après expiration du délai de suspension, si les conditions visées aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies, le Gouvernement peut retirer sa reconnaissance.

Un recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance peut être introduit conformément aux articles 31 à 40 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

### **CHAPITRE III – DES MISSIONS ET DU RAPPORT DU « RÉSEAU »**

#### **Art. 8**

Les missions du « réseau » consistent à :

- 1° fédérer, sur une base volontaire, le monde associatif engagé dans la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement, et contre les inégalités sociales, pour créer les synergies et la représentation utiles à la mission;
- 2° organiser, pratiquer et favoriser la participation des populations qui vivent dans la pauvreté et l'appauvrissement engagées dans une lutte pour un changement collectif durable;
- 3° travailler à la reconnaissance concrète des connaissances et de l'intelligence citoyenne et collective des populations qui connaissent ou ont connu la pauvreté et/ou l'appauvrissement ; s'appuyant sur ladite reconnais-

sance, renforcer la lutte contre la pauvreté, la promotion d'une prospérité partagée et plus de justice sociale;

- 4° formuler des recommandations au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Parlement wallon concernant la lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et tenir un rôle de veille active sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations;
- 5° promouvoir, en partenariat avec les pouvoirs publics (notamment avec les CPAS, les Relais sociaux), avec les personnes vivant dans la pauvreté et l'appauvrissement, avec le monde associatif, avec les acteurs économiques et sociaux, une dynamique de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement et favoriser la prospérité partagée par et pour toutes et tous;
- 6° jouer un rôle de sensibilisation, d'information et de formation du grand public et de la société civile.

#### **Art. 9**

Un rapport d'activités annuel établi par le « réseau » est soumis à l'avis du Conseil d'administration, transmis au service visé à l'article 12, avant d'être approuvé par le Gouvernement et communiqué pour information au Parlement pour le 30 juin au plus tard.

Ce rapport contient un bilan et une description des actions réalisées durant l'année écoulée. Il est accompagné des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention de l'année écoulée.

#### **Art. 10**

Tous les trois ans à dater de l'année de sa reconnaissance, le réseau soumet à l'approbation du Gouvernement un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions qu'il mènera pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 8 du présent projet de décret.

A l'issue de la période susmentionnée, une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel est réalisée par les services du Gouvernement. L'évaluation est transmise pour information au Parlement.

Parallèlement, le « réseau » transmet au Gouvernement, des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté en Wallonie.

### **CHAPITRE IV – DES SUBVENTIONS OCTROYÉES AU RÉSEAU**

#### **Art. 11**

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle au « réseau » permettant d'assurer les missions visées à l'article 8 et destinée à couvrir :

- 1° les frais de personnel;
- 2° les frais de fonctionnement.

Le Gouvernement fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification de la subvention.

Le « réseau » peut percevoir d'autres subventions couvrant des activités complémentaires ou exceptionnelles pour renforcer l'efficacité des actions contenues dans le présent décret, pour travailler sur des actions transversales liées à l'interaction entre les différents niveaux de pouvoirs, pour concrétiser d'autres actions qu'il développe pour atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'appauvrissement.

Le « réseau » peut percevoir une cotisation ou des subventions de ses membres.

#### **Art. 12**

Le Gouvernement désigne le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du « réseau ».

#### **Art. 13**

Le présent décret produit ses effets à la date fixée par le Gouvernement wallon.

Namur, le 18 juillet 2013.

*Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,*

RUDY DEMOTTE

*Le Ministre du Développement durable  
et de la Fonction publique,*

JEAN-MARC. NOLLET

*Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,  
de la Formation et des Sports,*

ANDRÉ ANTOINE

*Le Ministre de l'Économie, des PME,  
du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,*

JEAN-CLAUDE MARCOURT

*Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,*

PAUL FURLAN

*La Ministre de la Santé, de l'Action sociale  
et de l'Égalité des Chances,*

ELIANE TILLIEUX

*Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,*

PHILIPPE HENRY

*Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture,  
de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt  
et du Patrimoine,*

CARLO DI ANTONIO

GOUVERNEMENT  
WALLON



**Le Vice-Président,**  
Ministre du Budget, des Finances,  
de l'Emploi, de la Formation et des Sports

Namur, le **18 JUIL. 2013**

## ACCORD

---

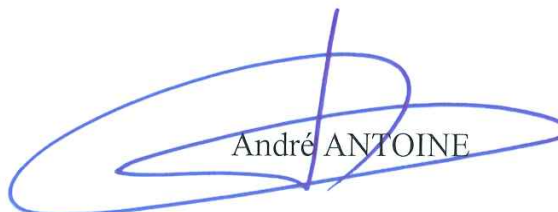
**Note au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet de décret relatif à la reconnaissance d'un Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie**

**Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la reconnaissance d'un Réseau de lutte contre la pauvreté**

**Première lecture**

**(Point B77 - séance du 18/07/2013)**

En ma qualité de Membre du Gouvernement wallon chargé du Budget, je marque mon accord sur la note précitée.

  
André ANTOINE



Jambes, le 14/07/2013

GOUVERNEMENT WALLON  
INSPECTION DES FINANCES

**NOTE A MONSIEUR RUDY DEMOTTE**  
**MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT**  
**WALLON**

VOS REFERENCES:

NOS REFERENCES: SB/2013

**OBJET: Avant-projet de décret relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie**

---

En séance du 23 mai 2013 le gouvernement, se félicitant du travail accompli par l'ASBL « réseau wallon de lutte contre la pauvreté », à décidé de pérenniser son action par le dépôt d'un projet de décret.

La note au gouvernement précise que chacun des ministres créera une allocation budgétaire spécifique au financement d'un réseau agréé à dater de l'initial 2014.

**Avis de l'inspection des finances**

Le projet de décret présenté vise à exécuter une décision du gouvernement wallon.

Le principe n'appelle pas de remarque quant au fond.

Le texte appelle les observations suivantes :

Les articles 4 et 5 visent la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté, le concept de réseau étant défini comme un *ensemble d'entités qui se trouvent réunies par des liens volontaires en vue d'un intérêt commun*.

Dans les faits il est probable que le but poursuivi est d'agréer l'ASBL aujourd'hui existante.

L'article 5 laisse perplexe dans sa rédaction, les points 5 et 6 (réel pluralisme ?) mériteraient d'être précisé. Au point 7, le concept d'équipe minimale est trop vague. Dans le dernier paragraphe de cet article, il n'est pas certain que le législateur puisse habiliter le gouvernement à compléter les conditions de reconnaissance.

Il n'appartient pas au législateur de charger le gouvernement de désigner le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions du réseau : en toute logique c'est l'Administration qui se charge d'assurer ce suivi (Service public de Wallonie). L'article 12 doit être retiré.

Il en est de même d'ailleurs de l'article 13 dont on n'aperçoit pas l'objectif.

En ce qui concerne l'incidence budgétaire on peut considérer que ce projet de décret engendrera des dépenses de l'ordre de 200.000 € à 250.000€ par an.

Si l'ASBL est pérennisée par voie de décret, il n'est pas cohérent de la subventionner via différentes allocations budgétaires relatives aux compétences des différents ministres concernés ce qui d'ailleurs, comme l'inspection des finances le rappelle régulièrement, porte atteinte à la spécialité budgétaire.

Il s'imposera après adoption de ce décret de regrouper l'ensemble de ces dépenses au sein d'un programme budgétaire spécifique consacré à l'organisme concerné : il y sera gagné en termes de transparence quant au coût de cette mission et ce dans le respect des règles qui président à la réalisation d'un budget.

Les autres dispositions n'appellent pas de remarque.

**L'Inspecteur général des finances,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned centrally below the title.

**Serge BAWIN**